

Flash Info – Arrêt Doctipharma

La Cour d'appel de Versailles juge licite la vente de médicaments sans ordonnance sur les sites internet des pharmacies adhérentes à la plateforme Doctipharma.

Dans un arrêt du 12 décembre 2017, la Cour d'appel de Versailles a entièrement infirmé le jugement du Tribunal de commerce de Nanterre du 31 mai 2016, qui avait déclaré illicite la vente en ligne de médicaments sans ordonnance par le biais de la plateforme Doctipharma.

Pour rappel, le Tribunal de commerce avait considéré que cette plateforme exerçait un « *rôle majeur d'intermédiaire entre les clients et les officines de pharmacie référencées sur son site, caractérisant une activité d'e-commerce de vente à distance au public de médicaments non soumis à prescription obligatoires* ».

La Cour d'appel de Versailles prend le contrepied de la juridiction de première instance et indique que :

- la plateforme consiste en un simple support technique permettant aux pharmaciens d'éditer et d'exploiter leur propre site internet de vente en ligne ;
- en réservant la création et l'exploitation d'un site internet aux seuls pharmaciens d'officines et à partir de ces officines, la plateforme ne contrevient pas aux dispositions de l'article L.5121-33 du Code de la santé publique ;
- la plateforme ne contrevient pas aux dispositions de l'article L.5125-25 du Code de la santé publique qui prohibe aux pharmaciens « *de recevoir des commandes de médicaments [...] par l'entremise habituelle de courtiers et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments, produits ou objets précités, dont la commande leur serait ainsi parvenue* » dans la mesure où :
 - o les commandes sont reçues et traitées par les pharmaciens eux-mêmes, sans interférence dans le traitement de celles-ci par la plateforme ;
 - o la présentation des médicaments ne constitue pas une présentation marketing incluant des promotions commerciales, ces médicaments étant classés par ordre alphabétique et catégorisés selon leurs classes thérapeutiques ;
 - o l'achat de médicaments n'est pas possible sur la plateforme elle-même mais nécessite de passer par le site internet de la pharmacie, d'y ouvrir un compte et d'en approuver les conditions générales d'utilisation ;
 - o le paiement unique proposé par la plateforme est une simple prestation technique et ne permet pas de lui attribuer la qualification de répartiteur.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Cour d'appel de Versailles rejette la qualification d'activité d'e-commerce de la plateforme retenue par le Tribunal au profit de celle de « *plateforme technique qui ne pratique pas la commercialisation directe de médicaments* ». Une telle qualification implique que seuls les pharmaciens référencés sont responsables des produits proposés à la vente et que le site www.doctipharma.fr n'est pas illicite.

Cet arrêt s'inscrit dans la lignée de la doctrine de l'Autorité de la concurrence qui avait émis en 2013 un avis défavorable sur l'arrêt *relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique*, en raison de son caractère trop restrictif (cet arrêté a été annulé en 2015 et aucun nouvel arrêté n'a été pris depuis). À cet égard, la Cour d'appel de Versailles a pris soin de rappeler que l'encadrement de la vente en ligne de médicaments avait pour principal objectif de prévenir le commerce de médicaments falsifiés, et non de bloquer toute initiative commerciale.

Il convient enfin de préciser que le champ d'application de cette décision est strictement limité à la vente de médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire, notamment en raison des dispositions spécifiques du Code de la santé publique applicables à ce type d'activité et aux modalités de vente de ces produits organisées par Doctipharma (ventes réalisées uniquement à partir des mini-sites Internet des pharmacies adhérentes à la plateforme, absence de présentation marketing/promotionnelle des médicaments, etc.).

Cet arrêt ne préjuge donc en rien de la licéité de la distribution d'autres catégories de produits sur la plateforme Doctipharma, notamment les produits dermo-cosmétiques vendus dans le cadre de réseaux de distribution sélective. En effet, contrairement aux médicaments, ces produits sont commercialisés à la fois sur les mini-sites Internet des pharmacies et sur le site Internet de la plateforme. Cette dernière établit par ailleurs des comparatifs de prix sur les produits dermo-cosmétiques et une présentation marketing incluant des promotions commerciales.

Doctipharma semble donc jouer, à l'égard de ces produits, un rôle actif d'intermédiaire entre les clients et les officines de pharmacie référencées sur sa plateforme, caractérisant une activité d'e-commerce de vente à distance.

Or, une plateforme jouant un tel rôle doit en principe obtenir un agrément des fournisseurs à la tête de réseaux de distribution sélective, agrément que ces derniers peuvent licitement leur refuser conformément aux récentes décisions de la Cour de cassation et de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires Caudalie et Coty.